

**Déclaration du Comité de Direction de FRANFINANCÉ  
aux membres du Comité d'Entreprise**

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité d'Entreprise

Depuis plusieurs mois, nous assistons de la part d'une petite minorité de représentants du personnel à la recrudescence de propos mensongers, outranciers voire calomnieux visant le professionnalisme de plusieurs Collaborateurs de FRANFINANCE.

De tels propos ont pour conséquence de discréditer tant en interne qu'en externe la qualité du travail des équipes et le savoir-faire de l'entreprise.

Ils affectent l'image de FRANFINANCE et sont de nature à porter atteinte à notre outil de travail commun.

Aujourd'hui, le Comité de Direction tient à déclarer solennellement que de tels agissements sont devenus intolérables.

C'est pourquoi, sans passer outre le respect de nos obligations légales, nous ne pourrions adopter, si un tel comportement devait perdurer, qu'une attitude très réservée dans nos relations avec la représentation du personnel.

**Le Comité de Direction**  
10 octobre 2000



*Confédération Française  
des Travailleurs Chrétiens*

**Rueil , le 10 octobre 2000**

**SECTION FRANFINANCE**

**TEL :01.41.29.58 .73**

**FAX :01.41.29.56.73 Bureau 0142**

**59, Avenue de Chatou 92853 Rueil-Malmaison**

e-mail : [cftc.franfi@free.fr](mailto:cftc.franfi@free.fr)

site internet : <http://cftc.franfi.free.fr>

Remis en mains propres ce jour

Copie à : Mme Françoise LE GAC, Inspecteur du Travail  
Gérard BAILLEZ, D.S C.F.T.C  
Laurent GRABER, R.S C.F.T.C  
Joseph THOUVENEL, Président U.D C.F.T.C Paris

Madame la Présidente du Comité d'Entreprise,

Nous souhaitons par la présente, et suite à la réunion du Comité d'Entreprise de ce jour, vous confirmer notre position sur deux problèmes majeurs qui sont survenus lors de ladite réunion.

D'une part, c'est à notre plus grande surprise que vous avez refusé de répondre exactement, et pour la troisième fois, à notre question inscrite à l'ordre du jour des Comités d'entreprise des mois d'août, septembre et octobre relative au nombre de démissions service par service depuis le début de l'année dans l'entreprise.

Ce refus caractérisé est d'autant plus étonnant qu'il y a fort à parier que vous ne pourrez vous retrancher derrière 'le secret de fabrication'.

Si vous avez bien répondu au nombre global de démissions, vous restez sur vos positions de ne pas fournir les chiffres service par service, alors que telle étant notre demande précise. A notre sens, ceci est parfaitement illégal, et ce n'est pas là qu'une question de forme. Le nombre important de démissions dans un certain service avèrerait les présomptions de harcèlement moral de la part de responsables dont certains salariés se sont déjà ouverts à nos représentants.

Plus étonnant encore est l'attitude de M.GERIN-ROZE (D.R.H), qui vous assiste lors des séances de Comité d'Entreprise : celui-ci en substance nous a déclaré que « notre question ne présentait aucun intérêt ».

.../...

.../...

Et cela participe du second problème que nous souhaitons évoquer :

Est-ce à votre assistant au Comité d'Entreprise de juger de l'opportunité d'un ordre du jour ? En aucun cas, pas plus d'ailleurs qu'au Président.

Quant aux interventions directes et répétées de M.GERIN-ROZE lors des séances du Comité d'Entreprise, il convient de vous rappeler le rôle que la loi assigne à l'assistant du président du Comité d'Entreprise.

Vous trouverez ci-joint en annexe , à cette fin, un extrait de l'ouvrage du Dr Maurice Cohen «Le droit des Comités d'Entreprise ».

Si l'attitude de M. GERIN-ROZE procède d'un volontarisme exacerbé, il serait néanmoins opportun de rappeler son seul rôle d'assistant.

Si cette attitude volontariste était tolérée en compromis, elle ne le reste plus dès lors que nos droits élémentaires ne sont plus respectés. Qui plus est, la déclaration du Comité de Direction (en annexe), nous paraît devoir être le reflet d'une stratégie d'intimidation des élus, d'autant plus qu'elle concernait des 'représentants syndicaux' et n'aurait en toute bonne logique pas dû être faite devant les membre du Comité d'Entreprise, qui eux représentent les salariés.

Aussi, une prompte réponse de votre part à la présente nous obligerait.

Nous vous demandons donc d'appliquer les règles du Code du Travail régissant le Comité d'Entreprise.

Veillez croire, Madame, à l'assurance mes salutations respectueuses.

Jocelyn Maine  
Elu titulaire au Comité d'Entreprise  
Délégué Syndical C.F.T.C

Nous reprenons ci-dessous une partie de l'ouvrage suivant :

## **Le Droit des Comités d'Entreprise** **Docteur en Droit Maurice COHEN**

“Les collaborateurs du président sont des assistants du président et de lui seul. Ils ne peuvent pas participer aux votes internes, bien entendu. Mais, en outre, n'ayant pas de voie consultative au sein du comité, **ils ne peuvent pas participer** aux débats, intervenir dans les discussions collectives, même pour compléter ou préciser les propos du président, sauf accord contraire de la majorité du comité\* pour leur donner la parole dans un cas déterminé \*. Ils ne peuvent que répondre discrètement aux questions du président, conseiller celui-ci en s'adressant à lui seul et lui fournir des indications orales ou des documents que ce dernier utilisera comme bon lui semble dans les débats.

La circulaire ministérielle du 21 juin 1994 confirme que les collaborateurs n'ont **ni voix délibérative ni voix consultative**.

Un collaborateur doté d'une forte personnalité peut être tenté d'outre passer ses droits et de jouer un rôle que la loi n'a pas voulu. Un tel comportement peut être constitutif du délit d'entrave \* commis soit par le président, soit par un de ses collaborateurs, soit par les deux à la fois. Il en serait ainsi, par exemple, si un collaborateur prenait l'habitude d'intervenir dans les débats à l'instar des membres ayant voix consultative.”

\* C'est nous qui soulignons